



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires
Service de la Sécurité, de l'Éducation Routière et
des Bâtiments
Bureau Réglementations Routières et Transports

Affaire suivie par : M. William Crosnier
Tél. : 02 37 20 40 48
william.crosnier@eure-et-loir.gouv.fr

Arrêté fixant le calendrier du plan **PRIMEVERE 2016** d'Eure-et-Loir et
modifiant l'arrêté préfectoral du 18 février 2016

LE PREFET D'EURE-et-LOIR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-1 à R411-9 et R 411-18 à R 411-19,

VU l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011, relatif à l'interdiction de circulation des transports de marchandises à certaines périodes,

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015, relatif à l'interdiction de circulation des transports de marchandises à certaines périodes,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2015, relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2016,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2015, relatif aux journées d'interdiction de transport en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2016,

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015, portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2016 fixant le calendrier du plan PRIMEVERE 2016 d'Eure-et-Loir,

VU la fiche de précisions conjointe des Ministres de l'intérieur et de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 31 décembre 2015,

VU la consultation en date du 28 janvier 2016 des différents services et gestionnaires concernés et l'absence de propositions complémentaires,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'année 2016, les périodes d'application du **PLAN PRIMEVERE**, dans l'ensemble du département d'Eure-et-Loir, sont fixées ainsi qu'il suit :

Périodes	Dates	Horaires
Vacances d'hiver	Samedi 6 février	08h – 18h
	Samedi 13 février	08h – 18h
	Samedi 27 février	08h – 18h
	Samedi 5 mars	08h – 18h
Pâques	Vendredi 25 mars	15h – 20h
	Samedi 26 mars	09h – 15h
	Lundi 28 mars	15h – 20h
Vacances printemps et 1er mai	Samedi 2 avril	10h – 16h
	Samedi 9 avril	09h – 15h
	Samedi 16 avril	09h – 15h
	Samedi 23 avril	09h – 15h
	Dimanche 1er mai	15h – 20h
Ascension et 08 mai	Mercredi 4 mai	15h – 20h
	Jeudi 5 mai	09h – 15h
	Dimanche 8 mai	15h – 21h
Pentecôte	Vendredi 13 mai	15h – 20h
	Samedi 14 mai	09h – 15h
	Lundi 16 mai	15h – 21h
Vacances d'été	Vendredi 1er juillet	15h – 20h
	Samedi 2 juillet	08h – 16h
	Vendredi 8 juillet	14h – 20h
	Samedi 9 juillet	08h – 18h
	Mercredi 13 juillet	15h – 20h
	Jeudi 14 juillet	08h – 16h
	Samedi 16 juillet	08h – 18h
	Vendredi 22 juillet	14h – 20h
	Samedi 23 juillet	08h – 18h
	Vendredi 29 juillet	10h – 20h
	Samedi 30 juillet	06h – 18h
	Dimanche 31 juillet	08h – 18h
	Vendredi 5 août	10h – 20h
	Samedi 6 août	06h – 18h
	Samedi 13 août	07h – 19h
	Dimanche 14 août	10h – 18h
Vendredi 19 août	10h – 18h	

	Samedi 20 août Dimanche 21 août Vendredi 26 août Samedi 27 août Dimanche 28 août	10h – 18h 14h – 18h 10h – 18h 10h – 18h 14h – 18h
Toussaint	Vendredi 28 octobre Mardi 1 ^{er} novembre	15h – 20h 16h – 20h
Vacances de Noël	Vendredi 16 décembre Vendredi 23 décembre	15h – 20h 10h – 16h
Prévision 2017	Dimanche 1 ^{er} janvier Lundi 2 janvier	15h – 20h 10h – 16h

Article 2 : Les autorités chargées de la police de la circulation pourront, en fonction des conditions locales du trafic et de ses fluctuations, allonger ou réduire la durée des horaires définis.

Article 3 : Les dates retenues pour les **interdictions estivales**, qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national, sont les **samedis 23 juillet, 30 juillet, 6 août, 13 août et 20 août 2016 de 7h à 19h** pour les transports de marchandises par véhicules de plus de 7,5 tonnes. Aucune dérogation ne sera accordée, sauf cas d'urgence absolue touchant la sécurité ou dans les cas visés à l'article 5 de l'arrêté du 2 mars 2015.

Article 4 : Les **transports d'enfants**, effectués par des véhicules affectés au transport en commun de personnes, sont interdits les **samedis 30 juillet et 6 août 2016 de 0h à 24h**.

Article 5 : Mme la Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Mme et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Commandant du groupement des CRS de Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à CHARTRES, le 22 JUIL 2016
LE PRÉFET
La Secrétaire Générale

Délais et voies de recours, en application de la loi n°2000-321 et de l'article R42 du code de justice administrative :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, place de la République 28019 CHARTRES cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.